

Ordonnance 81-052 du 2 avril 1981 portant création et statuts d'un établissement public dénommé AZAP de radiodiffusion et de télévision

JO n° 8 du 15 avril 1981 p. 46

Titre I. Dispositions générales

Art. 1 :

L'Agence Zaïre presse, en abrégé « AZAP », créée par l'ordonnance 67-83 du 3 février 1967, est un établissement public à caractère technique, administratif et commercial, doté de la personnalité juridique. L'AZAP est régie, outre les dispositions de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, par la présente ordonnance.

Art. 2 :

L'Agence Zaïre presse, ci-après désigné « AZAP », a son siège à Kinshasa. Des agences ou des bureaux de représentation peuvent être ouverts en tous autres lieux de la République ou à l'étranger, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle.

Art. 3 :

L'AZAP a pour objet :

- a) de rechercher tant au Zaïre qu'à l'étranger les éléments d'une information exacte, complète et saine ;
- b) de mettre, contre paiement, cette information à la disposition des usagers ;
- c) d'étudier et de mettre en œuvre les programmes ou les moyens d'information par écrit et par l'image susceptibles de servir le crédit international de la République du Zaïre ;
- d) d'assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information qu'elle diffuse ;
- e) de tenir compte dans la diffusion de ses informations, de la mission d'éducation de masse qui lui incombe à l'égard des populations zaïroises.

Art. 4 :

L'AZAP fonctionne dans le cadre des libertés fondamentales garanties par la Constitution de la République du Zaïre en respectant les dispositions particulières prévues par la loi en matière de presse et d'information.

L'AZAP a notamment les obligations suivantes :

- a) présenter les informations qu'elle recueille de façon loyale et impartiale et les donner aux usagers de façon régulière et sans interruption ;
- b) être à l'abri de tout contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique, économique ou de tout autre groupe de pression.

Titre II. Du patrimoine

Art. 5 :

Les ressources de l'AZAP proviennent :

- du produit de la vente des documents et services d'information à ses clients ;
- des subsides qui lui sont alloués par l'Etat ;
- des donations entre vifs et testamentaires dûment autorisées par l'autorité de tutelle.

Art. 6 :

Le patrimoine de l'AZAP est constitué de tous les biens, droits et obligations à lui reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans un délai d'un mois, au plus tard, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'AZAP devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale mise à jour. Celle-ci indiquera clairement :

1) à l'actif :

- les valeurs immobilières ;
- les valeurs circulantes ;

2) au passif :

- les éléments de situation nette ;
- les subventions d'équipement et les provisions pour pertes et charges ;
- les dettes à long, moyen et court termes.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, l'AZAP devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé, aux organes de tutelle.

Art. 7 :

Des réductions de tarifs peuvent être accordées à l'AZAP en matière de taxes postales, télégraphiques, téléphoniques et télex en service intérieur.

Les taux des réductions sont fixés par une ordonnance du président de la République sur proposition du commissaire d'Etat qui a les postes et télécommunications dans ses attributions, après avis préalable de l'autorité de tutelle.

Titre III. Des structures

Art. 8 :

En conformité avec les dispositions de l'art. 5 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les structures de l'AZAP sont : le conseil d'administration, le comité de gestion et le collège des commissaires aux comptes.

Titre IV. De l'organisation et du fonctionnement

Chap. I. Principe général

Art. 9 :

L'organisation et le fonctionnement de l'AZAP sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Le conseil d'administration comprend neuf administrateurs, y compris les membres du comité de gestion désignés conformément aux articles 6 et 17 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978.

Les autres administrateurs sont nommés à raison :

- d'un représentant du bureau du président de la République ;

- d'un représentant du département de l'Information ;
- d'un représentant du département de du Portefeuille ;
- de 3 représentants des organes de presse.

Chap. II. De l'organisation financière

Art. 10 :

L'exercice financier de l'AZAP commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 11 :

Les comptes de l'AZAP seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Art. 12 :

Le conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions et des recettes pour l'exercice à venir.

Le budget de l'AZAP est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. en recettes :

- les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles ;

2. en dépenses :

- les charges d'exploitation, les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel), les charges fiscales et toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. en dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation...) ;

2. en recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoir placés, les cessions des biens...

Art. 13 :

Le budget de l'AZAP est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle précisée ci-après, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Art. 14 :

Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, l'AZAP doit soumettre un état de prévision ad hoc à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Art. 15 :

La comptabilité de l'AZAP est organisée et tenue de manière à permettre :

- 1) de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- 2) de connaître la situation patrimoniale de l'AZAP ;
- 3) de déterminer les résultats analytiques.

Art. 16 :

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration fait établir, après inventaire :

- 1) un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- 2) un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'AZAP au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées ; il doit, en outre, contenir les propositions du conseil concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, à l'autorité de tutelle et au président de la République, au plus tard, le 30 avril de la même année.

Art. 17 :

L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat, et règle, en se conformant aux dispositions de l'art. 23 ci-après, l'affectation du résultat.

Art. 18 :

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et, d'autre part, les charges et pertes. Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé 5 % pour la constitution d'une réserve dite « statutaire » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du conseil d'administration, juge à propos de fixer pour la constitution de réserves complémentaires.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera reporté à nouveau, soit versé au Trésor public.

Art. 19 :

Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, ensuite, par les prélèvements sur la réserve statutaire. Si ces prélèvements ne couvrent pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Art. 20 :

L'AZAP peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chap. III. De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

Art. 21 :

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré dans les cas prévus au troisième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint, au choix de l'AZAP. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République ; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limité aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'AZAP décide de consulter.

Dans les deux cas, l'AZAP choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres

considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que toutes suggestions faites dans l'offre.

L'AZAP peut traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 zaires pour les fournitures courantes et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'Etat est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés.

Le marché de gré à gré se constate, soit par l'engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce ; le marché de gré à gré dont le montant excède pas 10.000 zaires peuvent être constatés par simple facture acceptée.

Chap. IV. De la tutelle

Section 1. Notion

Art. 22 :

Aux termes de la présente ordonnance, la tutelle s'entend des moyens de contrôle dont disposent les organes tutélaires sur l'AZAP.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou a posteriori.

Ils peuvent être d'ordre administratif, judiciaire, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux : conseil d'administration, comité de gestion, directions, organes d'exécution, et à tous les stades : délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de l'AZAP.

Section 2. Des organes de tutelle

Art. 23 :

L'AZAP est placée sous la tutelle de la présidence de la République.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département de l'Energie porte notamment sur les actes ci-après :

- la conclusion des marchés de travaux ou de fournitures ;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir ;
- le rapport annuel ;
- l'établissement des directions régionales, des stations, des agences et bureaux à l'intérieur du Zaïre ;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières.
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts et les prêts ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- le plan comptable particulier ;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan.

Art. 24 :

L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'AZAP sont approuvées par le président de la République.

Chap. V. Du régime fiscal

Art. 25 :

Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier antérieurement reconnu à l'AZAP, celle-ci est soumise au droit commun en la matière.

Titre V. Dispositions transitoires et finales

Art. 26 :

A titre transitoire, sont maintenues en vigueur jusqu'à nouvel ordre, toutes les mesures antérieures relatives au statut du personnel de l'AZAP.

Art. 27 :

Sont abrogées, sous réserve de l'article précédent, les dispositions de l'ordonnance-loi 73-038 du 19 septembre 1973 portant statuts de l'Agence Zaïre presse ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 28 :

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.